

**STATUTS de l'ASSOCIATION SPORT et**  
**CULTURE NATURISTE de PORT-LEUCATE**  
*Modifiés le 29 septembre 2011*

**Article 1 : Constitution et dénomination**

Une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et ayant pour titre

« Sport et Culture Naturiste de Port-Leucate »

est fondée entre les adhérents aux présents statuts.

L'Association est créée pour une durée illimitée.

**Article 2 : Objet**

Cette association a pour but de gérer les animations du village, de développer toute activité physique et sportive naturiste, ainsi que toute activité culturelle, dans le respect de l'éthique naturiste, amicale, conviviale et familiale du village, en utilisant les installations sportives et culturelles mises à sa disposition par l'Association Foncière Urbaine Libre d'Aphrodite. L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres dans le cadre de l'éthique naturiste.

**Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé au bureau de l'accueil d'Aphrodite, 3 rue de la Nature – 11370 Port-Leucate. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

**Article 4 : Composition**

L'Association se compose de tous les copropriétaires d'Aphrodite en possession d'une carte à jour d'une fédération nationale ou internationale de naturisme et qui ont demandé leur adhésion annuelle, et accepté les présents statuts.

**Article 5 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par : la démission ou la perte du titre de copropriétaire d'Aphrodite, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

**Article 6 : Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- la participation de l'AFUL Aphrodite
- les subventions de la Région, des Départements, des Communes
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association : cartes d'animation
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

**Article 7 : Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 5, 7 ou 9 membres majeurs, tous bénévoles.

Le CA choisit parmi ses membres un bureau composé :

- d'un Président
- d'un Secrétaire
- d'un Trésorier

Il pourrait, si nécessaire, être complété par un ou deux autres membres. –

Le Conseil d'Administration est renouvelé par vote des adhérents, en Assemblée Générale, tous les 2 ans.

Les fonctions de chaque membre du bureau seront définies dans le règlement intérieur.

#### **Article 8 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois l'an, avant la saison pour la préparation des activités et après la saison, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être exclu du CA.

#### **Article 9 : Assemblée générale ordinaire**

Elle comprend tous les membres de l'association. Le quorum est fixé à un quart des membres inscrits.

Elle se réunit chaque année. Les votes sont pris à la majorité des membres présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une seule personne est fixé à 5

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau préside l'Assemblée et présente le rapport moral de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il présente le budget prévisionnel élaboré par le CA et le soumet au vote.

#### **Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Sur décision du CA ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Le quorum est fixé un tiers.

#### **Article 11 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Article 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts. Il fixe les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration et du bureau qui ont la charge d'assurer l'animation.